

**SPF SANTE PUBLIQUE,  
SECURITE DE LA CHAINE  
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

**23/06/2006**

---  
**DIRECTION GENERALE DE L'ORGANISATION  
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS**

---  
**COMMISSION FEDERALE « DROITS DU PATIENT »**  
---

**Réf. : CFDP/MED/7**

## **AVIS**

**L'accès au dossier patient par l'entourage d'un patient décédé**

**Cet avis a été approuvé lors de la réunion plénière du 23 juin 2006**

L'objectif premier de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient est incontestablement d'assurer une meilleure protection des droits du patient et de réaffirmer sa position de partenaire dans sa relation individuelle avec les prestataires de soins. C'est dans ce contexte bien précis que doit être abordée la question du maintien ou non du caractère indirect de l'accès au dossier patient par l'entourage d'un patient décédé.

L'avis demandé par le Ministre de la Santé publique à la Commission porte sur l'extension du droit d'accès direct au dossier patient après le décès de ce dernier, notamment dans le cas des parents par rapport à leur enfant, mineur d'âge.

L'article 9 §4 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient prévoit que l'entourage direct peut, sous certaines conditions très strictes, accéder au dossier patient décédé. Ces personnes sont l'époux, le partenaire cohabitant légal, le partenaire et les parents jusqu'au deuxième degré inclus (parents, grands-parents, frères et sœurs, enfants et petits-enfants) moyennant le respect des conditions mentionnées :

- la demande d'accès au dossier patient doit être suffisamment motivée et spécifiée,
- l'accès au dossier patient est nécessairement indirect, notamment via un praticien professionnel désigné par le demandeur,
- le patient ne peut s'être expressément opposé à une telle consultation.

Le législateur a établi ces conditions précitées dans la foulée de l'avis de la Commission pour la protection de la vie privée qui insistait sur la nécessité d'une réglementation légale du droit d'accès, par les proches, aux données à caractère personnel du patient décédé et se montrait favorable à une réglementation qui autorise l'évaluation des intérêts en présence.<sup>1</sup>

Ces trois conditions, en ce compris le caractère indirect de l'accès au dossier patient, trouvent leur raison d'être dans le fait que si d'autres personnes que le patient demandent à pouvoir consulter le dossier médical de ce dernier, « cela constitue, même après son décès, une possible violation de la vie privée et de l'intimité du patient et cela n'est acceptable que si les intérêts des personnes demandant de consulter le dossier permettent de respecter ce droit à la vie privée. »<sup>2</sup>

C'est ainsi que les proches consultant le dossier patient (via l'intermédiaire d'un praticien professionnel) ne peuvent obtenir que les informations utiles et en relation avec la motivation et la justification de leur demande d'une telle consultation et qu'aucun accès aux documents sans relation avec l'objet de la demande ne sera accordé.

Il en résulte qu'une même personne peut avoir, du vivant du patient, un accès direct au dossier de ce dernier alors que lorsque le décès survient, son accès est non seulement limité mais indirect, par exemple pour les parents d'un enfant mineur décédé.

---

<sup>1</sup> Avis 18/2000 de la Commission pour la protection de la vie privée du 16 mai 2000

<sup>2</sup> Exposé des motifs DOC 50 1642/001 p.34

Une telle mutation dans l'exercice de certains droits peut paraître de prime abord artificielle. Toutefois, elle est conforme à l'esprit de la loi ; l'exposé des motifs précise « En premier lieu, le praticien professionnel concerné, qui connaît la personne qui formule la demande, peut fournir des informations utiles en vue de l'évaluation des intérêts. En deuxième lieu, il ne s'agit pas en l'espèce de la vie privée des proches, de sorte que la consultation directe ne peut être justifiée par cet argument. En troisième lieu, c'est la meilleure manière de protéger la vie privée et le souvenir de la personne décédée. »<sup>3</sup>

Lors de l'autorisation d'accès au dossier d'un patient décédé, ce n'est plus seulement l'intérêt personnel du patient qui est en jeu mais il s'agit aussi d'assurer un droit d'accès aux proches qui poursuivent un intérêt légitime. Prenons les exemples suivants :

- les proches souhaitant consulter le dossier d'un patient décédé afin de connaître si une affection déterminée dont le patient décédé a souffert revêt un caractère héréditaire,
- la recherche exacte de la cause du décès, information indispensable à l'octroi de la garantie d'une police d'assurance mixte vie-décès souscrite par le défunt,
- les proches sont d'avis qu'une faute médicale a été commise
- .....

Ainsi, l'accès au dossier après le décès du patient ne peut être qu'indirect aux fins de garantir au mieux la protection de la vie privée, l'intimité et le souvenir du patient décédé tout en permettant aux proches énumérés, et dans les conditions prévues, un droit d'accès au dossier.

Un système qui ne garantirait aucun droit d'accès serait inéquitable. Le caractère indirect de l'accès précité permet d'allier au mieux le maintien de cette protection de la vie privée et la réponse aux intérêts légitimes pouvant animer les proches du patient décédé.

### **La situation particulière du mineur d'âge :**

Qu'en est-il du patient mineur d'âge ?

La loi du 22.08.2002 prévoit, en son article 12, § 1<sup>er</sup>, que les droits du patient mineur sont exercés par les parents exerçant l'autorité sur le mineur ou par son tuteur (les représentants légaux).

Suivant son âge et sa maturité, le patient mineur est associé à l'exercice de ses droits.

S'il est estimé apte à apprécier raisonnablement ses intérêts, le patient mineur exerce ses droits de manière autonome.

La protection du mineur d'âge et des autres catégories visées aux articles 13 et 14 de la même loi est organisée par l'article 15 §1<sup>er</sup>. Cet article prévoit qu'en vue de la protection de la vie privée du patient, le praticien professionnel peut rejeter en tout ou en partie la demande du représentant visant à obtenir la consultation ou une copie du dossier patient. Dans ce cas, le droit de consultation ou de copie est exercé par le praticien professionnel désigné par le représentant du patient (accès indirect).

---

<sup>3</sup> Ibidem p.35

Rappelons également que le secret médical auquel est tenu tout praticien professionnel en vertu de l'article 458 du Code pénal est dû à tous les patients, quel que soit leur âge.

En tant que représentant du mineur, d'un patient majeur relevant du statut de la minorité prolongée ou de l'interdiction, les parents ont, par exemple, un droit d'accès au dossier patient de leur enfant en vie et d'en obtenir copie.

Si leur enfant mineur décède, en vertu de la disposition légale actuelle, ce droit d'accès direct est supprimé. Les parents n'ont plus qu'un accès indirect au dossier patient et plus limité.

La Commission est d'avis de maintenir après le décès du mineur, le droit d'accès direct de son représentant tel qu'autorisé du vivant de ce patient étant donné que la protection de la vie privée du mineur est garantie par l'application de l'article 15, § 1<sup>er</sup> de la loi précitée.

### **Conclusion :**

**Le caractère indirect de la consultation de dossier patient par les proches d'un patient majeur décédé tel que prévu par l'article 9, § 4 de la loi du 22 août 2002 doit être maintenu.**

**Pour les patients visés aux articles 12 et 13 de la loi relative aux droits du patient, (patients mineurs, patients majeurs relevant du statut de la minorité prolongée ou de l'interdiction), un droit d'accès direct au dossier patient tel qu'autorisé du vivant du patient peut être maintenu après le décès de ce dernier; cet article 9 pourrait être complété par un § 5, libellé comme suit :**

**« Après le décès d'un patient visé aux articles 12 et 13 de la présente loi, la personne qui, au moment du décès, agissait comme représentant de ce dernier, peut exercer son droit de consultation du dossier patient visé au § 2, pour autant que sa demande soit suffisamment motivée et spécifiée et que le patient ne s'y soit pas opposé expressément. »**

**Dans l'article 15, § 1 de la même loi, il convient d'ajouter à la fin de la première phrase après les mots « comme visé à l'article 9, § 2, §3 » les mots « ou § 5 ».**